

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE

et des Libertés

Monsieur Louis MEXANDEAU
Ministre des P.T.T.
A l'attention de M. Jean-Claude HIREL
Directeur du Cabinet
20, Avenue de Ségur
75700 PARIS

LE PRESIDENT

N/Réf. : JF/JT/EL/072

Paris, le 17 Janvier 1985

Monsieur le Ministre,

Votre lettre du 4 Janvier a retenu toute mon attention. J'ai reçu également une plainte en date du 7 Janvier de l'Union Fédérale des Consommateurs. Vous en trouverez sous ce pli une copie.

Compte tenu de l'urgence, j'ai demandé à la Sous-Commission sur les technologies nouvelles, animée par Monsieur le Sénateur THYRAUD, de procéder à l'étude des questions posées tant par vous-même que par l'U.F.C.

Je vous remercie d'avoir bien voulu faciliter l'exécution de sa mission. Les représentants de la Direction des Télécommunications ont en effet répondu très rapidement à ses demandes.

Un rapport verbal a été présenté lors de la réunion de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés du 15 Janvier, et a donné lieu à un débat. En l'état actuel de l'instruction du dossier, la Commission a émis les observations et recommandations suivantes :

1. Il est profondément regrettable que l'arrêté portant autorisation d'un traitement automatisé pour l'évaluation de l'expérience de Vélizy ait été publié, quelques mois avant la fin de l'expérience. La Commission ne retient pas le point de vue de l'U.F.C., car elle a été consultée tout au long de cette expérience qui a eu un large écho au Parlement et dans le public. Une commission du suivi a été créée par votre prédécesseur à cette occasion. Il n'en reste pas moins que la loi n'a pas été respectée puisque la publication de l'acte réglementaire doit précéder la mise en oeuvre du traitement.
2. De même la Commission constate qu'elle n'a été saisie d'aucune demande d'avis concernant la cession à des tiers de la liste des abonnés détenant un Minitel. L'arrêté du 30 Décembre 1983 au sujet duquel elle avait eu à se prononcer ne concernait pas cette cession. Il convient de régulariser sans retard la situation de votre administration.

A ce propos, je remarque qu'elle n'a pas donné suite à la demande présentée par la CNIL que l'inscription sur la liste "rouge" des abonnés désirant ne pas figurer sur l'annuaire, soit gratuite. Je vous serais reconnaissant de me faire connaître votre position à ce sujet.

.../...

République Française

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES.

21, RUE SAINT GUILLAUME 75007 PARIS TEL. : 544.40.65

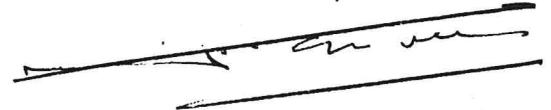
3. La présence des mémoires vives dans le Minitel ne correspond à aucune utilisation actuellement nécessaire. La CNIL se prononcera ultérieurement sur l'usage envisagé dans le futur et sur lequel vous la consultez. D'ores et déjà elle considère qu'une information plus complète doit être fournie aux utilisateurs des Minitels. L'annuaire-mode d'emploi qui leur est remis devrait comporter en annexe les principales spécifications techniques. L'émotion réelle provoquée par l'article de "Que Choisir" n'aurait pas eu raison d'être, si l'existence des mémoires n'avait pas été connue seulement par les fournisseurs de services.

La réflexion de la CNIL se poursuit sur l'intérêt de conserver à l'avenir ces mémoires vives. Elle souhaite que pour le parc existant chaque utilisateur puisse avoir accès aux mémoires de son appareil par l'intermédiaire d'un service gratuit permettant également d'effacer les informations qu'elles contiennent.

Comme vous le savez la CNIL a pour mission de se tenir au courant de l'évolution des techniques et des services. Elle était donc compétente en dehors même de votre saisine sur le fonctionnement du système MINITEL. Elle aimerait connaître avec plus de précisions celui du nouveau système TELETEX.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

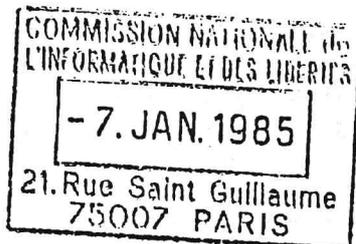
Le Président,



Jacques FAUVET

QUE ?
CHOISIR

DB/FG



85-45

Monsieur Jacques FAUVET
Président de la Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés
21 rue St Guillaume
75007 PARIS

Paris, le 7 janvier 1985

Monsieur le Président,

Notre Fédération a l'honneur de porter à votre connaissance un ensemble de faits ci-après exposés relevant de la compétence de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et plus particulièrement de sa mission de contrôle telle que définie par l'article 21 de la Loi du 6 janvier 1978.

L'ensemble de ces faits sont tous en rapport avec le développement des services télématiques grand public et de la diffusion de Minitel. Ils mettent directement en cause les Télécoms.

- 1) Début août 1983, le Ministère des PTT soumettait pour avis à votre Commission, un projet d'Arrêté autorisant un traitement informatisé pour l'observation et l'évaluation du trafic des communications et étude Télétel dans le cadre du Centre d'Essais Télétel 3 V (expérience de Vélizy).

Votre Commission, par délibération du 6 septembre 1983, donnait un avis favorable au projet d'Arrêté.

Le Ministère des PTT prenait un Arrêté le 24 octobre 1983 publié au Journal Officiel du 17 février 1984. Il n'a pas été possible à notre Fédération de vérifier si cet Arrêté était ou non conforme à celui qui fut soumis à votre Commission.

L'expérience de Vélizy a débuté dès le 1er juin 1981. Or, dès le commencement de cette expérience, il a été procédé à un traitement automatisé d'informations nominatives.

.../...

Dans ce même communiqué, le Ministère des PTT reconnaît cependant que les indications contenues dans cette mémoire morte "donne en quelque sorte le numéro du Minitel analogue à la plaque d'identification du moteur d'une voiture avec les mêmes applications".

Il convient d'en conclure que les informations contenues dans cette mémoire morte permettent l'identification de chaque Minitel. Il suffit que l'Administration note lors de la remise d'un Minitel à l'utilisateur les éléments d'identification de l'appareil contenus dans cette mémoire morte pour qu'une correspondance soit établie avec l'utilisateur. Les dénégations du Ministère des PTT sont peu crédibles dans la mesure où le contenu de cette mémoire morte peut permettre à l'Administration de retrouver (comme lors du vol d'un véhicule) un Minitel qui lui aurait été soustrait. Dans la mesure où une telle mémoire morte peut permettre tout comme les zones de mémoire vive d'identifier non seulement le Minitel mais également son utilisateur lors de la connexion au réseau Transpac et aux serveurs, notre Fédération considère que les articles 4 et 5 de la Loi du 6 janvier 1978 doivent recevoir application dès lors que les informations contenues dans cette mémoire morte peuvent être lues à distance.

S'agissant de la zone de mémoire vive réservée aux Télécoms, elle était selon l'Administration chargée lors de la remise du Minitel à l'utilisateur uniquement par le numéro de département de l'abonné pour permettre la facturation des consultations de l'annuaire électronique. La mise en oeuvre d'une nouvelle tarification à la durée, de la consultation de l'annuaire électronique à la place d'une tarification fonction du département recherché en consultation, rendrait sans intérêt cette zone de mémoire vive et ne serait plus utilisée par la DGT.

Notre Fédération conteste formellement les affirmations du Ministère des PTT à cet égard.

Cette zone de mémoire morte contient en effet un identifiant du Minitel téléchargé par les Télécoms lors de la remise de chaque Minitel à l'utilisateur. Les Télécoms sont en mesure d'établir une correspondance entre cet identifiant de l'appareil et l'identité de l'abonné.

C'est d'ailleurs à partir de cet identifiant que les études statistiques et le suivi du trafic des communications Télétel dans le cadre de l'expérience de Vélizy ont été possibles.

C'est faussement que la DGT prétend ne pas faire usage de cette possibilité en dehors de la zone d'expérience de Vélizy.

Notre Fédération affirme que tous les Minitel remis aux utilisateurs sont téléchargés d'un identifiant ainsi que le montre l'usage qui en a été fait par le serveur Stell.

Ce serveur était accessible initialement aux seuls abonnés à l'aide d'une clé d'accès et d'un mot de passe. Cependant, afin de faire connaître et apprécier les services qu'il offrait aux utilisateurs, ceux-ci pouvaient gratuitement bénéficier de cinq consultations du serveur pour une durée totale de 30 minutes. Le serveur Stell utilisait pour ce faire l'identifiant de la DGT. Lors de la première connexion, le serveur ouvrait au Minitel identifié un "compte". Lorsque celui-ci était épuisé, Stell se déconnectait lors des appels ultérieurs reconnaissant le terminal à partir de l'identifiant de la DGT et non à partir d'un identifiant qu'il aurait téléchargé dans la seconde zone de mémoire vive.

Notre Fédération considère que l'ensemble de ces zones mémoire doivent être supprimées du Minitel.

L'Administration ne saurait sérieusement invoquer que ce dispositif constitue une protection contre le piratage puisqu'elle reconnaît elle-même dans le communiqué précité qu'une vérifiable protection passe par d'autres systèmes de sécurité (mot de passe, procédure d'identification conventionnelle, carte à mémoires, etc...). La récente intrusion d'un journaliste du Canard Enchaîné dans l'ordinateur du CISI l'établit surabondamment.

Ce dispositif d'identification ne peut donc être utile que pour suivre les utilisations d'un Minitel déterminé et en tout cas le permet.

L'existence de ces zones de mémoire fait peser en toute hypothèse une menace grave d'atteinte aux libertés qui ne peut laisser votre Commission indifférente.

- III) D'autant que le Ministère des PTT annonce dans son communiqué de presse du 31 décembre 1984 de futures applications de ces zones de mémoire autrement plus inquiétantes.

Il semble que pour les prochaines générations de Minitel, l'intention des Télécoms soit de fusionner les deux zones de mémoire vive dont la capacité serait donc portée à 32 octets.

Les Télécoms envisagent une application particulière du Minitel permettant aux destinataires d'un appel téléphonique d'identifier le numéro de téléphone de l'appelant avant même que la communication soit établie. Cette application est liée en fait à la numérotation à 8 chiffres des indicatifs téléphoniques et à la généralisation des centraux électroniques.

Jusqu'à présent, lors d'un appel téléphonique, le numéro de l'appelant ne dépassait pas le Central dont il dépendait et ce, pour les besoins de la facturation de l'appel et son imputation au compte de l'abonné. La numérotation à 8 chiffres et la généralisation des Centraux électroniques permettent que l'indicatif téléphonique de l'appelant suive (ou précède) l'indicatif du destinataire jusqu'au récepteur de ce dernier. Il serait ainsi possible à l'aide d'un Minitel de faire apparaître sur l'écran du destinataire l'indicatif de l'appelant sans même avoir à établir la communication.

Un tel dispositif permettrait d'une part un filtrage des communications par le destinataire de l'appel et d'autre part l'identification de l'appelant et de l'indicatif de téléphone du poste d'appel.

Or, dans un certain nombre de cas, l'appelant n'a pas à justifier soit de son identité ni de son indicatif téléphonique (qui permet d'ailleurs de l'identifier par simple consultation du service d'assistance à l'annuaire). Il en est notamment ainsi lors d'un appel auprès de Services Publics ou de commerçants en vue d'un renseignement.

Même sans vouloir préserver son anonymat, toute personne qui prend l'initiative d'un appel téléphonique peut souhaiter ne pas avoir à divulguer son indicatif téléphonique ou l'indicatif téléphonique du poste d'où il appelle.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE

et des Libertés

Monsieur Didier BERGES
Directeur Juridique
UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS
14 Rue Froment
75555 PARIS CEDEX 11

LE PRESIDENT

N/Réf. : JF/JT/EL/073

Paris, le 17 Janvier 1985

Monsieur le Directeur,

Votre lettre du 7 Janvier a retenu tout particulièrement mon attention et celle de mes collègues.

La Sous-Commission sur les technologies nouvelles animée par Monsieur le Sénateur THYRAUD a très rapidement commencé l'instruction de cet important dossier, dont je comprends l'intérêt qu'il présente pour votre organisation.

L'existence des mémoires n'était pas inconnue de nos services, puisque les mesures automatiques de l'expérience de Vélizy, et la participation téléphonique devaient être effectuées par leur intermédiaire.

Lors de sa réunion du 15 Janvier la Commission, en l'état actuel de l'instruction du dossier, a émis les observations et recommandations suivantes à l'intention de Monsieur le Ministre des Postes et Télécommunications. Je les lui fais connaître par ce même courrier.

1. Il est profondément regrettable que l'arrêté portant automatisation du traitement relatif à l'expérience de Vélizy, ait été publié peu avant la fin de l'expérience. Le fait que la CNIL ait été consultée tout au long de celle-ci, et qu'elle ait eu un large écho au Parlement et dans le public, ne permet pas cependant de retenir, nous semble-t-il, une intention frauduleuse. Cela d'autant moins qu'une Commission du suivi, désignée par le Ministre, a connu dans son détail le déroulement de l'opération. Il n'en reste pas moins qu'en toutes circonstances, la loi qui prévoit la publication de l'acte réglementaire, avant la mise en oeuvre du traitement, devra être respectée.
2. De même la Commission a constaté qu'elle n'a pas été saisie d'une demande d'avis concernant la cession à des tiers de la liste des abonnés détenant un Minitel. L'arrêté du 30 Décembre 1983 au sujet duquel elle avait eu à se prononcer, ne peut recevoir l'extension que semble vouloir lui accorder le ministère. J'invite celui-ci à régulariser sans retard, sa situation.

A ce propos, je souligne auprès de lui qu'il n'a pas donné suite à la demande présentée par la CNIL, que l'inscription sur la liste "rouge" des abonnés désirant ne pas figurer sur l'annuaire, soit gratuite.

République Française

3. La présence des mémoires vives dans le Minitel ne correspond à aucune utilisation actuellement nécessaire. La CNIL se prononcera ultérieurement sur l'usage envisagé dans le futur et sur lequel elle a été consultée par le ministère. D'ores et déjà elle considère qu'une information plus complète doit être fournie aux utilisateurs du Minitel. L'annuaire-mode d'emploi qui leur est remis devrait comporter en annexe les principales spécifications techniques. L'émotion réelle provoquée par l'article de "Que Choisir" n'aurait pas eu la même raison d'être, si l'existence des mémoires n'avait pas été connue seulement des fournisseurs de services.

La réflexion de la CNIL se poursuit sur l'intérêt de conserver à l'avenir ces mémoires vives. Elle souhaite que pour le parc existant chaque utilisateur puisse avoir accès aux mémoires de son appareil par l'intermédiaire d'un service gratuit, permettant également d'effacer les informations qu'elles contiennent.

Ainsi que vous l'a indiqué Monsieur le Sénateur THYRAUD lorsqu'il vous a rencontré, vous serez tenu au courant des développements de cette affaire. En dehors de l'expérience éventuelle de traitements d'informations nominatives, elle entre parfaitement dans la compétence de la CNIL qui doit être informée de l'évolution des techniques et des services. Je vous remercie d'avoir attiré son attention sur les anomalies que vous aviez constatées.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,



Jacques FAUVET